

DELIBERATION N° 97/43 DU 24 JUIN 1997 RELATIVE A UNE DEMANDE DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL VISANT A OBTENIR DE L'ONEM DES DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL CONCERNANT LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PRISES A L'EGARD DE TRAVAILLEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, notamment son article 15, alinéa 1er;

Vu la demande introduite par le Ministère de l'Emploi et du Travail le 20 mai 1997;

Vu le rapport présenté par M. F. Ringelheim.

OBJET DE LA DEMANDE

La Direction générale du Service d'Etudes du Ministère de l'Emploi et du Travail qui est habilitée, sur base de l'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1991, à condamner des employeurs à des amendes administratives, souhaite pouvoir être informée par les inspecteurs concernés du fait qu'un travailleur déterminé a fait l'objet d'une amende administrative par l'Office national de l'Emploi (ONEm).

EXAMEN DE LA DEMANDE

En exécution de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, le Ministère de l'Emploi et du Travail peut condamner à une amende administrative aux employeurs qui occupent un chômeur complet indemnisé sans l'avoir inscrit au registre du personnel (article 1bis, 2°, b, renvoyant à l'article 175, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Pour juger l'opportunité d'infliger une amende administrative, le Ministère de l'Emploi et du Travail tient également compte des sanctions éventuelles imposées par l'ONEm aux travailleurs concernées. En effet, ces sanctions constituent une indication du degré de gravité de l'infraction.

Les informations demandées sont transmises par écrit à la Direction générale du Service d'Etudes du Ministère de l'Emploi et du Travail par l'inspecteur concerné .

La demande est fondée sur les dispositions suivantes:

- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales,
- l'arrêté royal du 30 décembre 1991 portant exécution de la loi du 30 juin 1971.

Il s'agit de la communication de données au sein du réseau de la sécurité sociale, requérant une autorisation de principe du Comité de surveillance par application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 sur la Banque-carrefour.

La demande répond à des finalités légitimes, étant destinées à l'exécution de dispositions légales, en vue de la bonne application de la législation de sécurité sociale.

Les données demandées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

L'intervention de la Banque Carrefour n'est pas requise étant donné qu'elle ne peut offrir de valeur ajoutée.

Par ces motifs,

Le Comité de surveillance

autorise la communication des données demandées.

F. Ringelheim,
Président.